

DECISION N° 775 ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SOURO
SANOU POUR LA RESILIATION DU MARCHÉ N°21/09/01/04/00/2011/00031 DU 18 MAI
2011 PASSE AVEC L'ENTREPRISE GENERALE POUR LA FOURNITURE D'IMPRIMES
DIVERS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 14 octobre 2011 du Centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU (CHUSS) demandant la résiliation du marché n°21/09/01/04/00/2011/00031 du 18 mai 2011 passé avec l'Entreprise Générale pour la fourniture d'imprimés divers ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO;
- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Madame Apolline TOE/LEGMA;

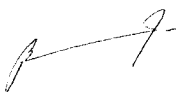
tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU (CHUSS), Daouda BANCE ;
- au titre l'entreprise Générale, Kadidiatou OUATTARA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU (CHUSS) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Centre Hospitalier Universitaire Sourô SANOU (CHUSS) a introduit une demande de résiliation du marché n°21/09/01/04/00/2011/00031 du 18 mai 2011 passé avec l'Entreprise GENERALE pour la fourniture d'imprimés divers pour le compte de l'année budgétaire 2011 ; que la notification est intervenue le 19 mai 2011 ; que malgré la lettre de mise en demeure en date du 06 septembre 2011 l'objet du marché n'a toujours pas connu un début d'exécution ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, il s'agit d'un contrat reconduit ; qu'elle a demandé la révision des prix au regard de l'écoulement du temps qui a été rejetée par le CHUSS ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire Sourô SANOU (CHUSS) a adressé à l'Entreprise GENERALE une lettre de mise en demeure le 06 septembre 2011 ; que malgré sa lettre de mise en demeure, l'Entreprise GENERALE est incapable de respecter ses engagements contractuels ;

Considérant que l'Entreprise GENERALE a sollicité une révision des prix au regard de l'écoulement du temps qui a été rejetée par le CHUSS ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°21/09/01/04/00/2011/00031 du 18 mai 2011 passé avec l'entreprise GENERALE pour la fourniture d'imprimés divers au profit du CHUSS ;

-avertit l'entreprise GENERALE qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique;

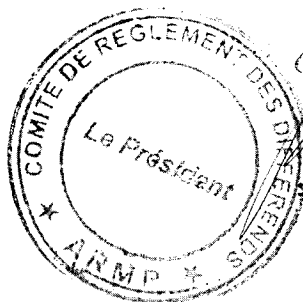


-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National